

100 à une autre société. Il s'ensuit donc que IGA entrera en concurrence avec des marchés d'alimentation indépendants, par exemple Dominion Stores, qui ne tomberont pas sous le coup des dispositions de l'article 31.4 du bill sur la concurrence. Si un marché vend ses produits en vertu d'une concession, il tombe sous les dispositions de l'article 31.4, tandis qu'un distributeur indépendant, au sens où l'est Dominion Stores, ne sera pas touché par les dispositions de cet article.

Le mémoire d'IGA précise, à la page 6, que:

Certains articles du bill C-2 sont source d'injustice envers les indépendants, car ils comportent des interdictions ou envisagent de frapper certaines pratiques commerciales d'interdictions, qui s'appliquent aux indépendants, mais non aux distributeurs à succursales. Ces articles sont très importants et, à notre sens, peuvent menacer l'existence même du réseau actuel de distributeurs indépendants.

● (2120)

Dans son mémoire, l'IGA signale en outre que:

L'article 31.4 traite «d'exclusivité», de «limitation du marché» et de «vente liée». Aux termes de cet article, la Commission peut interdire toute pratique par laquelle un fournisseur d'un produit exige d'un client qu'il fasse surtout le commerce d'un produit fourni ou indiqué par le fournisseur ou la personne qu'il a désignée.

Le mémoire d'IGA souligne que ces dispositions, jointes à celles qui concernent les exclusivités, attaquent le principe même de la concession au Canada. Il s'ensuit donc que, si la Commission sur les pratiques restrictives du commerce devait découvrir une diminution importante de la concurrence sur le marché, malgré l'existence d'un concessionnaire, elle pourrait ordonner par décret la fermeture de l'entreprise du concessionnaire; mais, dans la même situation, une société indépendante ne tombera pas sous le coup des décisions de la Commission.

Il est particulièrement malheureux, et je suggère de leur accorder le bénéfice du doute, que les fonctionnaires qui proposent cette disposition et que le ministre qui accède à leur demande ne comprennent pas bien le rôle du concessionnaire et du cessionneur dans notre pays. S'ils l'avaient compris, ils auraient certainement vu combien il est dangereux d'appliquer ces dispositions à la substance même des ententes de concession.

Je crois personnellement qu'il est préférable d'avoir un concessionnaire qui, dans la mesure où il est capable de diriger son propre commerce, le dirige effectivement. C'est un entrepreneur. Je soutiens qu'il est préférable pour le gouvernement et pour nous, parlementaires, d'encourager ce type d'initiative individuelle et d'entreprise que de le décourager et de forcer de plus en plus de petites entreprises à abandonner leur concession sans aucun autre choix que de devenir des succursales qui sont l'entière propriété d'autres entreprises. En réalité, il ne s'agit plus que de gérants à l'emploi d'autres entreprises dans le champ d'activités commerciales dans lequel ils choisissent de s'engager. C'est ce qui est ici en jeu ce soir.

Pour les raisons que j'ai indiquées, ou pour d'autres peut-être, le gouvernement a préféré refuser aux entreprises exploitées en concession, comme elles l'ont exposé dans leurs mémoires, toute dérogation au régime prévu par le bill. Et cela malgré les exceptions faites en faveur de certaines grandes sociétés dont parlent si souvent nos amis de gauche.

J'ai déjà dit que la Imperial Oil Limited a présenté un mémoire. Il importe à mon sens d'en relever certains passages. On y lit en page 13:

Comme il est dit ci-dessus, il y aurait lieu de prévoir une dérogation en faveur des établissements exploités en concession, où il y a une certaine forme de «ventes liées»...

### Enquêtes sur les coalitions—Loi

Je souligne ce passage. Le mémoire de se poursuivre:

La chose a été envisagée dans le bill C-256, dont l'article 42 dispose ce qui suit: Pour qu'une pratique ne soit pas restrictive, il faut qu'elle satisfasse à une ou plusieurs des conditions suivantes: a) que la pratique soit utilisée entre des compagnies affiliées; b) en cas de ventes liées, (i) qu'il existe un lien technique entre l'article ou service imposé et l'article ou service désiré qui rend la pratique nécessaire pour que le rendement ou l'utilisation de l'article ou service désiré soit satisfaisant, (ii) que la pratique soit accessoirement destinée et raisonnablement nécessaire aux fins de permettre à deux personnes ou plus d'exploiter une entreprise sous une désignation ou un nom de commerce communs et ne restreigne pas notablement la concurrence, ou...

Tout ce que nous demandons, c'est qu'un accommodement de ce genre soit réinséré dans le bill, comme la chose avait d'abord été envisagée lorsque le bill C-256 a été présenté en Chambre il y a quelque temps. C'est peu de chose. La question se résume à savoir s'il doit y avoir au Canada un système de concessions. Jugeons-nous souhaitable d'autoriser les hommes d'affaires à se grouper en associations, pour profiter d'avantages d'échelle sur le plan des achats, de la publicité et de la gestion?

Estimons-nous souhaitable d'encourager les hommes d'affaires à se grouper dans des accords de concession, ou si nous nous rallions au point de vue soutenu jusqu'ici par le gouvernement? Ce dernier préférerait une plus grande concentration des entreprises. Il préférerait que les concessionnaires renoncent à ce genre de relation commerciale à cause de la réglementation. Tel est le problème qui se présente à nous.

Si les députés appuient la motion, il n'y aura plus de problème. Il sera alors dit clairement que les sociétés à 51 p. 100 ou plus ne sont pas les seules à être désignées comme affiliées et à être exclues des dispositions de la loi. La motion énoncera clairement que les établissements concessionnaires définis à la motion seront également exclus. Eux aussi pourront exercer leur activité, sans crainte de se voir frappés d'une ordonnance aveugle de la Commission des pratiques restrictives du commerce.

Je renvoie les députés au mémoire du Barreau canadien. Cet organisme a très bien exposé les dangers que posent cet article dans sa forme actuelle. Je n'ai pas l'intention de faire perdre le temps de la Chambre en lisant les divers paragraphes de ce mémoire. Le ministre le connaît sans doute. Il devrait en parler ce soir.

Il s'agit simplement de savoir si le ministre insérera dans cet article quelque disposition d'accommodement aux cessionnaires et aux concessionnaires qui ont demandé à la Chambre d'alléger quelque peu une disposition qui leur semble intenable si c'est la Commission sur les pratiques restrictives du commerce qui l'applique. Bref, le ministre accèdera-t-il à leur demande?

Cela dit, il nous faut considérer l'autre côté de la médaille. Quelle difficulté le ministre essaie-t-il de surmonter? Quelle est l'ampleur du problème? A vrai dire, lorsque je lui ai demandé au comité combien de plaintes il avait reçu au sujet de l'article 31.2, par exemple, j'ai été surpris de lui entendre me répondre 200. J'ai alors demandé sur quelle période se répartissaient ces plaintes. Il a répondu que c'était depuis l'établissement du ministère. Comme nous le savons, la création de ce ministère d'abord plutôt inoffensif, remontait à 1968. C'est dire qu'en sept ans ces gens ont reçu une moyenne de 30 plaintes, ce qui a donné lieu aux dispositions que nous relevons à l'article 31.2 du bill à l'étude.